

LE DRAPEAU

CHOIX OFFICIEL D'UN NOUVEAU MODÈLE—UTILISATION DE L'UNION JACK À CERTAINES FINS

L'ordre du jour appelle les ordres inscrits au nom du gouvernement.

28 mai—Le projet de résolution suivant:

La Chambre décide que le gouvernement soit autorisé à prendre les mesures nécessaires pour établir officiellement, à titre de drapeau du Canada, un drapeau incorporant l'emblème proclamé par Sa Majesté le Roi George V le 21 novembre 1921, —trois feuilles d'érable réunies sur une même tige— aux couleurs rouge et blanche alors désignées pour être les couleurs du Canada, les feuilles rouges étant placées sur champ blanc entre deux bandes bleues bordant verticalement le drapeau, et pour décréter que le «Royal Union Flag» communément appelé l'Union Jack, peut continuer à être arboré comme symbole de l'adhésion du Canada au Commonwealth des Nations et de notre allégeance à la Couronne.—Le premier ministre.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je voudrais invoquer le Règlement avant que vous mettiez aux voix l'ordre 44 inscrit au nom du gouvernement. Mon objection a trait à la forme dans laquelle cette motion nous est présentée. Je voudrais tout d'abord attirer votre attention sur l'article 50 du Règlement qui se lit comme il suit:

Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, il en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Cet article du Règlement qui, bien entendu, remonte fort loin, est énoncé d'une façon un peu plus complète à la page 297 de la quatrième édition de Bourinot:

Lorsqu'une motion est antiréglementaire, l'Orateur attire l'attention sur l'irrégularité et refuse de la soumettre à la Chambre, en vertu de l'article 46 du Règlement. «Chaque fois que l'Orateur est d'opinion qu'une motion présentée à la Chambre est contraire aux règles et aux privilèges du Parlement, il en informe la Chambre immédiatement avant de poser la question, et il cite la Règle ou l'autorité applicable au cas.»

Par conséquent, si, en lisant la motion, il y trouve une irrégularité, il en informe la Chambre immédiatement, sans attendre qu'on soulève un point d'ordre.

Je ne prétends pas que la résolution présentée au nom du premier ministre soit contraire au Règlement de la Chambre, mais je soutiens que, par sa forme, elle enfreint les privilèges du Parlement, et qu'elle constitue même un déni d'un ancien droit et d'un ancien privilège du Parlement. Je fais ce rappel au Règlement dès maintenant, avant l'ouverture du débat, et je n'exige pas qu'une décision soit rendue aujourd'hui même; je procède ainsi parce que j'estime que si nous ne

faisons pas ce rappel au Règlement dès à présent, nous pourrions bien nous faire dire plus tard, au cours du débat, que nous soulevons la question trop tard. Je le répète, je ne vois pas d'objection à ce que la décision soit retardée, pourvu que notre droit de faire examiner ce point que je soumets à la Chambre n'en souffre pas.

J'ai dit qu'à mon sens la forme dans laquelle la motion nous est présentée viole un droit et un privilège anciens du Parlement. Et je constate que cet ancien droit et privilège est énoncé par au moins six autorités: Redlich, May, Campion, Todd, Bourinot et Beausnesne. Trois sont des autorités qui ont traité de l'usage parlementaire du Royaume-Uni, et les trois derniers sont des Canadiens. Qu'il me soit permis, monsieur l'Orateur, sans donner lecture de tout ce que disent ces autorités, de signaler la façon dont elles établissent ce point. Il y a une phrase que j'ai rappelée au premier ministre le vendredi 5 juin, à l'appel de l'ordre du jour. Elle figure à la page 298 de la quatrième édition de Bourinot:

Lorsqu'une motion renferme au moins deux propositions distinctes, il est permis de disposer de chacune en particulier, afin que la Chambre puisse se prononcer sur chacune d'entre elles séparément.

J'aimerais, en outre, signaler à la Chambre l'alinéa 4 du commentaire 200 de la quatrième édition de l'ouvrage de Beausnesne. J'aimerais le lire de nouveau pour montrer que le passage figure dans Beausnesne, même s'il est exactement le même que celui de Bourinot dont je viens de donner lecture. Le voici:

Une motion qui renferme deux propositions distinctes ou davantage peut être subdivisée de façon à permettre de consulter la Chambre sur chacune séparément.

J'ai mentionné Todd, le spécialiste canadien. Voici en quels termes il traite la question:

Si une question renferme plus d'une partie, elle peut être divisée en deux questions ou plus, d'ordre ou du consentement de la Chambre.

Une voix: D'où provient cette citation?

M. Knowles: Elle est tirée de Todd, qui a écrit vers 1840 au sujet des usages à l'assemblée législative du Haut-Canada.

Une voix: A quelle page?

M. Knowles: Je regrette, je n'ai pas la page. Je vous l'obtiens plus tard, monsieur l'Orateur; le volume est à la bibliothèque. J'aimerais en outre signaler la page 278 de la 13^e édition de l'ouvrage de May où figure le passage suivant:

Voici comment on observe la règle ancienne qui veut que lorsqu'une question compliquée est soumise à la Chambre, la Chambre peut ordonner que cette question soit subdivisée.

J'imagine, monsieur l'Orateur, qu'ayant lu cette phrase, je dois lire celles qui suivent,